

Association « Salad'arité »

Statuts de l'association

Préambule

L'association « Salad'arité » est une association étudiante à but non lucratif. Elle agit indépendamment de tout groupement à caractère politique, syndical ou confessionnel. Elle a pour objectif la sensibilisation à l'environnement sous toutes les formes qu'elle peut prendre, sans distinction de sexe, nationalité, religion ou opinion.

Titre Premier : Généralités

Article 1er : Titre de l'association et durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « Salad'arité ».
Cette association est créée pour une durée indéterminée.

Article 2 : Adresse

Le siège social est :

SALAD'ARITE
Maison de l'Etudiant, Campus Porte des Alpes
5 avenue Pierre Mendès-France
69676 BRON Cedex

Ce siège pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, qui s'en référera à l'Assemblée Générale lors de sa prochaine tenue.

Article 3 : Objet de l'association

Cette association a pour but de promouvoir la sensibilisation à l'environnement tout en favorisant le développement des valeurs de solidarité, de cohésion étudiante sur le campus, de santé et de bien-être individuel à destination première des étudiants de l'université Lyon 2 ainsi qu'aux autres acteurs souhaitant contribuer à cette démarche.

Article 4 : Moyens d'action

Pour réaliser son but, l'association se dote de tous les moyens d'action prévus et autorisés par les textes en vigueur.

Elle propose notamment :

1. La mise en place et l'animation d'un jardin partagé
2. La mise en place d'un espace de convivialité en libre-accès pendant la période universitaire
3. La proposition de rencontres et d'animation permettant la réalisation de son objet
4. L'ouverture vers la coopération avec d'autres organisations ou individus qu'elle estime en cohérence avec son objet

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association se composent de toutes celles admises par les textes en vigueur telles que :

1. les droits d'entrée et cotisations annuelles de ses membres
2. les subventions de communes, d'établissements d'enseignement supérieur ou de tout autre organisme dont la nature ou les activités sont compatibles avec les objectifs de la présente association

Ces ressources serviront à financer l'association dans ses activités.

Par ailleurs, les membres peuvent mettre à disposition, à titre gratuit, du matériel dont ils restent cependant propriétaires et qui leur sera restitué à tout moment sur simple demande de leur part.

Article 6 : Gratuité des fonctions

L'engagement au sein de l'association est strictement bénévole et gratuit.

Aucun membre ou ancien membre de l'association, à quelque titre que ce soit, ne pourra prétendre recevoir un part des ressources, d'éventuels bénéfices ou d'un éventuel bonus de liquidation de l'association.

Aucun membre de l'association, à quelque titre que ce soit, ne pourra prétendre recevoir une quelconque rémunération.

Titre deuxième : Des membres

Article 7 : Composition

L'association se compose de :

1. Membres adhérents : personnes physiques actives de l'association qui aident à l'organisation, la mise en place et le bon fonctionnement des activités de l'association. Ils payent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.
2. Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales souhaitant contribuer au développement de l'association et admises par le Conseil d'Administration.
3. Membres d'honneur : personnes physiques ayant rendu des services reconnus à l'association. Ils sont admis par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Article 8 : Droits et devoirs

Tous les membres peuvent participer à toutes les activités de l'association.

Les membres doivent se conformer aux présents statuts, au règlement intérieur et/ou à la charte ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par les organes de l'association. Particulièrement, ils respectent les valeurs représentées dans le préambule des présents statuts.

Article 9 : Admission et perte de la qualité de membre

L'admission au titre de l'association est valable pour l'année universitaire (d'octobre à octobre) en cours après règlement de la cotisation annuelle. Une exception pourra être faite sur décision du conseil d'administration lors d'adhésions tardives.

La qualité de membre se perd :

1. par retrait notifié par lettre simple envoyé au siège de l'association,
2. par décès,
3. par radiation.

Article 10 : Radiation

La radiation pourra être prononcée pour :

1. non-respect des présents statuts et des valeurs prescrites dans le préambule
2. atteinte grave au fonctionnement de l'association
3. ou tout autre motif jugé suffisant par le Conseil d'Administration conformément aux articles 11 et 14

La radiation sera prononcée sur proposition du Bureau par le Conseil d'Administration statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 17 des présents statuts, après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée, indiquant la sanction susceptible d'être prise à son encontre et à faire valoir ses moyens de défense.

Titre troisième : Du Conseil d'Administration et Du Bureau

Article 11 : Composition

Le Conseil d'Administration est composé :

1. Du bureau de l'association à savoir, au minimum 2 personnes parmi :
 - a. Le Président
 - b. Le Trésorier
 - c. Le Secrétaire général
2. D'administrateurs.

Les membres du Bureau sont élus parmi les membres adhérents ayant atteint leur majorité lors de l'Assemblée Générale Ordinaire conformément aux articles 12 et 21.

Les administrateurs sont élus parmi les membres ayant atteint leur majorité conformément aux articles 12 et 21.

Le Conseil d'Administration se compose au minimum du bureau.

Article 12 : Election

Sur le principe, les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un an, par scrutin majoritaire à un tour, par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont indéfiniment rééligibles.

Toutefois il pourra être proposé une motion concernant l'adoption de modes de nominations alternatifs pour l'exercice à venir.

Article 13 : Vacance

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La vacance est constatée par le Conseil d'Administration. Elle a lieu en cas de perte de la qualité de membre, en cas de démission ou absence à plus de trois réunions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale sans excuses valables.

Article 14 : Pouvoirs et obligation du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration

Il est l'organe exécutif de l'association. Placé sous la direction du Président, il dirige collégalement et solidairement l'association pour tous les actes de la vie civile. Il dispose de tous les pouvoirs non dévolus à un autre organe de direction par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration convoque, par l'intermédiaire du Président, les Assemblées Générales.

2. Les membres du Bureau

a. Le Président

Il est responsable pénalement et civilement des activités et agissements de l'association. Il représente l'association pour tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses de l'association et préside les Assemblées Générales et les Conseils d'Administration. Il convoque les réunions du Conseil d'Administration dont il fixe les dates, lieux et ordres du jour. Avec l'accord du Conseil d'Administration, il a la qualité pour représenter en justice au nom de l'association tant en défense qu'en demande, devant toute juridiction compétente.

b. Le secrétaire général

Il tient un registre spécial qui contient tous les procès verbaux de l'association qu'ils soient d'Assemblée Générale ou de Conseil d'Administration. Il rédige les convocations et organise les réunions des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration. Il veille au respect des présents statuts, du règlement intérieur et/ou de la charte, des décisions régulièrement prises par les instances de direction de l'association et des dispositions légales et réglementaires auxquelles est soumise l'association. Il est également en charge de l'archivage des documents légaux ainsi que des correspondances. Dans le cas où le bureau ne compte pas de trésorier, les fonctions relatives à ce dernier seront partagées entre le secrétaire général et le président.

c. Le trésorier

Il exécute les dépenses et les recettes. Il dispose d'un droit de veto sur les actes de dépenses excédant le cadre de la gestion courante. Il tient une comptabilité conforme aux prescriptions légales et réglementaires. Il rend compte annuellement à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'activité financière de l'association notamment par un compte de résultats et un bilan financier. Il doit pouvoir produire un état de la situation financière de l'association à toute demande, particulièrement lors des réunions de Conseil d'Administration. Il doit pouvoir justifier tout mouvement financier. Avec l'autorisation du Conseil d'Administration, il peut recevoir des délégations de signatures du Président pour toutes les relations avec les établissements bancaires. Dans le cas où le bureau ne compte pas de secrétaire général, les fonctions relatives à ce dernier seront partagées entre le trésorier et le président.

Article 15 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois. Il est convoqué par le Président ou à la demande du quart de ses membres, par courriel ou lettre simple, adressé à chaque membre du Conseil d'Administration, au moins 3 jours francs avant la date prévue. La convocation doit prévoir, à peine de nullité, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le Président nomme un secrétaire de séance chargé de rédiger le procès-verbal de la réunion. Celui-ci sera approuvé lors de la réunion suivante. Il sera fait une liste d'émargement, annexé au procès-verbal.

Article 16 : Conditions de majorité et de quorum

Le Conseil d'Administration ne siège valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Hormis concernant les membres du bureau, les membres du conseil d'administration peuvent se faire exceptionnellement représenter par un autre membre auquel ils auront préalablement accordé une procuration écrite et signée.

Les décisions sont prises à mains levées à la majorité simple des membres présents. Les membres du Conseil d'Administration peuvent demander dans les conditions de majorité prévues à l'article 17 un vote à bulletin secret.

En cas de partage des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Article 17 : Conditions exceptionnelles de majorité

Par exception à l'article 16, dans les cas suivants, le Conseil d'Administration délibère à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents :

1. Convocation de l'Assemblée Générale
2. Déplacement du siège social
3. Autorisation du Président à représenter l'association en justice
4. Adoption d'un règlement intérieur ou d'une charte
5. Radiation d'un membre
6. Demande d'un vote à bulletin secret

Titre Quatrième : De l'Assemblée Générale

Article 18 : Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association. Le Président ainsi que le Secrétaire Général peuvent en outre, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale, inviter toute personne qu'ils jugent apte à éclairer les débats.

Article 19 : Réunion

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le Président ou le Conseil d'Administration statuant à la majorité qualifiée de l'article 17, par courriel ou lettre simple adressés à tous les membres au moins quinze jours francs avant la date retenue. En outre, la convocation doit être affichée, avec les mêmes conditions de délai, dans tous les locaux de l'association. La convocation doit prévoir, à peine de nullité, la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion (ce dernier pouvant être complété au moment de la séance).

Le Président nomme un secrétaire de séance chargé de rédiger le procès verbal de la réunion. Celui-ci sera approuvé lors de la réunion suivante. Il sera fait une liste d'émargement qui sera annexée au procès verbal.

Article 20 : Conditions de majorité et de quorum

L'Assemblée Générale ne peut siéger valablement que si le quart des membres est présent à l'ouverture de la séance. Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à sept jours d'intervalle minimum sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et à mains levées. Toutefois, un vote à bulletins secrets peut être demandé par le Président ou les deux tiers des membres présents. En cas de partage des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Un membre absent peut être représenté par un membre présent auquel il aura préalablement fourni une procuration écrite et signée.

Article 21 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale :

1. vote les bilans d'activité, financier et moral
2. vote les quiti
3. élit le Conseil d'Administration et par conséquent le bureau

Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire

Par exception à l'article 21 des présents statuts, l'Assemblée Générale est dite extraordinaire lorsqu'elle doit se prononcer sur les points suivants :

1. La modification des statuts, sous réserve de l'exception concernant le déplacement du siège social prévu à l'article 1 ;
2. La dissolution de l'association ;
3. L'attribution des biens de l'association.

Par exception à l'article 20, elle ne siège valablement que si les deux tiers des membres sont présents et les décisions sont prises lors d'un vote dont les modalités restent à la discrétion de ladite Assemblée. Un membre absent peut être représenté par un membre présent auquel il aura préalablement fourni une procuration écrite et signée.

Titre cinquième : Autres dispositions

Article 23 : Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera le pouvoir.

Elle attribue l'actif restant à une association fondée et régie par la loi du 1er Juillet 1901 et textes subséquents à but non lucratif et partageant ses valeurs et tout ou partie de son objet.

Aucun membre ou ancien membre de l'association ne peut recevoir une quelconque part d'un éventuel bonus de liquidation.

Article 24 : Règlement Intérieur et Charte

L'association pourra se doter d'un Règlement Intérieur et/ou d'une Charte qui déterminera les détails de l'exécution des présents statuts. Il sera adopté par le Conseil d'Administration à la majorité qualifiée de l'article 16.

Article 25 : Formalités

Les membres du bureau, sur accord du président, accomplissent toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et textes subséquents chaque fois qu'elles sont nécessaires.

Copie certifiée conforme des statuts modifiés et votés à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 7 Mai 2014, à Bron.

Le Président,
Guillaume CLAIR



La Secrétaire Générale,
Camille GOUTIN

